

PREFECTURE DE LA LOIRE

ARRETE N° ⁵¹⁷ -DDPP-10
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
VU l'arrêté d'autorisation du 8 juillet 1996 modifié réglementant les activités exercées par la S.A.R.L. PREVOST dans ses installations sises à SAINT-ETIENNE, 7/9 rue Louis Joseph Gras, ZI de la Chauvetière,
VU le courrier de Maître ROCHE en date du 27 janvier 2010, faisant part de la liquidation judiciaire de la SARL PREVOST, et de sa nomination en qualité de liquidateur,
VU le mémoire de cessation d'activité réalisé par le bureau d'étude du CETIM,
VU la visite du site réalisée par l'Inspection des Installations classées le 9 avril 2010,
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 mai 2010, constatant que la mise en sécurité du site n'a pas été totalement réalisée, s'agissant notamment de l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et de la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées, et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure le liquidateur de les satisfaire, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er – Maître ROCHE, liquidateur judiciaire de la SARL PREVOST, est mis en demeure, pour l'installation que cette dernière exploitait à SAINT-ETIENNE, 7/9 rue Louis Joseph Gras, ZI de la Chauvetière, de respecter, dans un délai de deux mois, les dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement relatives à la mise en sécurité du site.

Article 2 – Faute pour le liquidateur de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 3 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

06 AOÛT 2010
Pour le Préfet
Fait à Saint-Etienne, le 06 août 2010
Le Secrétaire Général

Copie adressée à :

- Maître André-Charles ROCHE
Liquidateur Judiciaire
9 Bd Mendès-France
42021 SAINT-ETIENNE

-

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Loire

- Archives

- Chrono